

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 20/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2021

Contexte et constats

Publié sur



PENA ENVIRONNEMENT

4773, Avenue de Pierroton

33127 ST JEAN D ILLAC

Références : UD33-CDD-AL-22-066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2021 dans l'établissement PENA ENVIRONNEMENT implanté 4773, Avenue de Pierroton 33127 ST JEAN D ILLAC. L'inspection a été annoncée le 10/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENA ENVIRONNEMENT
- 4773, Avenue de Pierroton 33127 ST JEAN D ILLAC
- Code AIOT dans GUN : 0005201183
- Régime : autorisation

La société PENA exploite à Saint-Jean-d'Illac une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et de déchets dangereux, et une installation de compostage de déchets organiques.

Suites à de nombreux écarts réglementaires constatés par l'inspection des installations classées, l'exploitant fait l'objet de plusieurs arrêtés de mise en demeure, dont de nombreux points restaient non-soldés à la date de l'inspection. C'est notamment le cas sur le sujet des rejets dans l'eau.

En effet, la société PENA Environnement connaît des dysfonctionnements au niveau de ses installations de traitement des rejets aqueux depuis quelques années avec des non-conformités récurrentes aux seuils de rejet autorisés. Elle a d'ailleurs été identifiée par l'agence de l'eau Adour-Garonne comme responsable d'une pression significative sur la qualité des eaux de la Jalle dans l'état des lieux des milieux en cours de finalisation.

Sur ce sujet, elle est sous le coup de deux mises en demeure relatives à l'entretien des installations

de traitement et à la remise d'une étude technico-économique des solutions de réductions des émissions de métaux jugées non compatibles avec le milieu.

A noter également que l'inspection du 16/12/2021 a été réalisée en ayant prévenu au préalable l'exploitant de la visite, contrairement aux visites précédentes qui ont toutes eu lieu en inopinée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récollement des points de mises en demeure en cours ;
- rejets atmosphériques et odeurs ;
- rejets dans l'eau ;
- stockage du compost ;
- nature des installations ;
- réexamen IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Composés organiques volatils	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, points 2 et 3	/	Amende
Gestion des odeurs	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 5	/	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fréquences d'analyse	AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1, point 1	/	
Dossier de réexamen IED	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 6	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Effluents liquides	AP de Mise en Demeure du 27/11/2019, article 1, point 1	/	
Stockage du compost	AP de Mise en Demeure du 27/11/2019, article 1, points 5 et 6	/	
Stockage du compost	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 4	/	
Valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1, point 3	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet de substances dangereuses	AP de Mise en Demeure du 02/05/2019, article 1, point 2	/	
Nature des installations	AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'année 2021, l'exploitant a réalisé des travaux et a mené plusieurs études, transmises à l'inspection en amont de l'inspection du 16 décembre. Ces actions permettent de lever plusieurs non-conformités malgré une dérive très importantes des délais fixés par les mises en demeure.

Au cours de cette inspection, il a été constaté que des actions importantes, concernant la surveillance des débits d'odeur et des émissions de COV, n'ont pas été réalisées par la société PENA Environnement. Ces actions faisaient pourtant l'objet d'une mise en demeure. L'inspection rappelle que les campagnes annuelles sont applicables chaque année depuis 2008. Pourtant, à ce jour, l'exploitant n'a réalisé aucune campagne pour les COV, et seulement deux pour les odeurs (2015 et 2019).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Effluents liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2019, article 1, point 1
Prescription contrôlée : Article 1, point 1 – Arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2019 La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 en : - remettant les bassins tampon et de lagunage dans un état compatible avec leurs fonctions respectives, dans un délai de 2 mois ;
Constats : A la date de l'inspection, la remise en état du bassin tampon et du bassin d'aération était terminé. L'ensemble des éléments de la station d'épuration avait également été remis en état de fonctionnement, comme décrit dans l'étude de remise en conformité des rejets liquides, transmise par courrier reçu en date du 11 octobre 2021. Seul le bassin de lagunage était toujours en cours de réfection le jour de l'inspection. Après avoir été vidé et curé, une dernière étape consiste à réimpermeabiliser la bâche imperméable, justement endommagée lors du curage du bassin. Par courriel en date du 20 décembre 2021, l'exploitant a transmis le bon de commande, auprès de la société Euri'THIK, pour la réparation de la géo-membrane. Ces éléments permettent de lever la non-conformité et le point de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage du compost

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/11/2019, article 1, points 5 et 6
Prescription contrôlée : La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1.5 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 en : - équipant la parcelle 1474C de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé dans un délai de 2 mois ; - entreposant le compost par lots séparés par cloisons en béton sur la parcelle 1474 section C ;
Constats : Le jour de l'inspection, l'ensemble du compost était stocké sur la partie imperméabilisée de la parcelle 1474-C. Par ailleurs, le stockage a été revu, avec l'allongement des cases de stockage afin de limiter la hauteur des andains, et la présence d'une case vide permettant la séparation entre les andains de compost issus du compostage des sous-produits animaux (SPA), et les andains issus du compostage des boues de STEP. Les écarts sont levés, ainsi que les deux points de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage du compost

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 4

Prescription contrôlée :

La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter :
Sous un délai de quatre mois, les dispositions [...] de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 :

[...]

- l'exploitant revoit et met en œuvre l'organisation du stockage sur la parcelle 1474C, afin de garantir un dimensionnement global permettant le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties ne sont pas possibles ;

Cette mise en demeure fait suite aux non-conformités suivantes, relevées lors de l'inspection du 12 mai 2021 :

- FNC 3 : la quantité de compost stocké par lots séparés par cloisons en béton n'est pas adaptée à la taille des cases de stockage.

- FNC 4 : l'aire de stockage des composts finis n'est pas dimensionnée de façon à permettre le stockage des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

Constats : Le jour de l'inspection, le stockage du compost était réalisé dans des conditions conformes aux prescriptions applicable à l'établissement. La réorganisation de ce stockage, et notamment l'allongement des cases de stockage, permet une meilleure distribution des andains, et la séparation physique entre les deux grandes catégories de compost rend les mélanges accidentels moins probables.

En ce qui concerne la capacité maximale de stockage, elle reste inférieure à la capacité autorisée. Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir revu son organisation afin d'assurer une rotation plus rapide de ses stocks, et limiter ainsi la quantité maximale sur site. Dans le cas où une saturation serait anticipée, l'exploitant s'engage à augmenter la surface imperméabilisée à l'intérieur du périmètre ICPE du site, et de modifier les zones de stockage en conséquence.

Ces constats permettent de lever les non-conformités FNC3 et FNC4 de l'inspection de mai 2021, et le point de mise en demeure mentionné ci-dessus.

L'inspection demande à l'exploitant, en cas de modification des zones de stockage, d'en être informée avant réalisation, conformément à son arrêté d'autorisation.

Le jour de l'inspection, une partie des case de stockage était utilisée pour le stockage de déchets verts, dont certains contenant quelques déchets inertes. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait des dernières fractions de déchets verts qui étaient précédemment stockées sur sol non-imperméabilisé, et que ces fractions étaient petit à petit triées manuellement par des employés, avant de réintégrer le processus de compostage.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Fréquences d'analyse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1, point 1

Prescription contrôlée :

Article 1 -

La société PENA ENVIRONNMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9.2.3.1 [...] de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 [...]

Concernant la surveillance, l'exploitant doit sans délai :

- respecter les fréquences d'analyse des rejets aqueux de ses installations ;

Cet écart a fait également l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection du 12 mai 2021 :
FNC 5 : l'autosurveillance n'a pas été réalisée à la fréquence trimestrielle prescrite.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les effluents liquides n'étaient plus rejetés au milieu, depuis le début des travaux de remise en conformité de la station d'épuration, et jusqu'à l'obtention d'un rejet conforme aux valeurs limites d'émission (cf point de contrôle suivant). Depuis l'arrêt des rejets, l'exploitant remplit l'application GIDAF périodiquement, en indiquant l'absence de rejets.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater l'absence de rejets, et l'avancement des travaux de la station d'épuration.

Au regard de la situation transitoire concernant la gestion des effluents liquides sur le site, ce point de non-conformité est provisoirement mis en suspens, dans l'attente d'une reprise des rejets et la conformité de l'exploitant sur ce point sera donc évaluée ultérieurement.

En ce qui concerne le devenir des effluents qui parviennent à la station d'épuration, notamment en période de pluie, l'exploitant a indiqué que :

- en l'absence de traitement, ces effluents avaient été collectés en totalité par un prestataire, pour traitement sur une station d'épuration ;

- depuis la remise en route du bassin d'aération :

-> une majorité des effluents traités était pompée pour l'arrosage des déchets verts broyés, et ainsi mise en recirculation sur le site ;

-> une partie des eaux traitées était envoyée pour traitement sur une station d'épuration, notamment en période de pluie.

L'inspection demande à l'exploitant, sous quinze jours :

- de transmettre l'ensemble des justificatifs d'évacuation de ces eaux depuis l'arrêt de la STEP, et d'organiser une transmission régulière des nouveaux justificatifs (1 fois par trimestre), jusqu'à la reprise des rejets ;

- de justifier de l'arrosage des déchets verts broyés, arrosage dont le dossier d'autorisation de 2006 indiquait qu'il n'est pas utile en vue du procédé de compostage ;

- sur la base, entre autres, des éléments demandés ci-avant, de justifier quantitativement de l'évacuation effective des volumes d'eau équivalents aux volumes issus des pluies tombées sur le site durant la même période, ceci afin de permettre à l'inspection de vérifier que la totalité des effluents sont bien évacués et non rejetés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/01/2020, article 1, point 3</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 1 - La société PENA ENVIRONNMENT [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 [...]</p> <p>Concernant le respect des valeurs limites, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- sous 3 mois, réaliser et transmettre une étude définissant les solutions techniques permettant de revenir à un niveau d'émission conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 2/02/98 et compatible avec le milieu récepteur des rejets. <p>L'étude comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none">- un volet d'estimation des coûts de toutes les solutions existantes et l'abattement de pollution attendu- une justification pour chaque solution non retenue,- un échéancier de travaux dûment justifié ne pouvant pas excéder 6 mois de mise en œuvre. <p>- sous 9 mois, mettre en œuvre les solutions techniques.</p> <p>Ce sujet a également fait l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection du 12 mai 2021 : FNC 6 : les résultats de l'autosurveillance du site montrent des dépassements récurrents sur les paramètres azote global, MES, DCO, et DBO5. En outre, des métaux sont systématiquement quantifiés alors que la somme doit rester inférieure à la limite de quantification.</p>
<p>Constats : Par courrier reçu en date du 11 octobre 2021, l'exploitant a fourni :</p> <ul style="list-style-type: none">- une mise à jour de l'étude d'acceptabilité des milieux des rejets de la station d'épuration de son site (rapport ANTEA n°A103115G daté du 23 juillet 2021) ;- un dossier de porter à connaissance demandant la modification des VLE applicables à son établissement (étude AHIDA CONSEIL n°ET-167_052021 daté de septembre 2021) ;- une étude définissant les solutions techniques de mise en conformité des rejets du site (rapport ANTEA n°AQUP160555/J datée d'octobre 2021). <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir cessé tout rejet au milieu, dans l'attente d'un retour à la conformité des effluents liquides en sortie de STEP.</p> <p>Toutefois, les solutions présentées dans l'étude technique mentionnée ci-dessus ne sont pas encore en place sur le site, et certains choix en ce qui concerne la sélection de certaines solutions techniques n'ont toujours pas été pris. Ainsi, un éventuel retour en conformité des rejets n'est pas démontré par l'étude.</p> <p>En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de fournir, en amont d'une reprise des rejets au milieu, au moins deux analyses des rejets montrant une conformité avec les valeurs limites d'émissions applicables.</p> <p>Au regard de la situation transitoire concernant la gestion des effluents liquides sur le site, et des incertitudes qui demeurent quant à la capacité de l'exploitant à respecter ses VLE réglementaires, ce point de non-conformité est provisoirement mis en suspens, dans l'attente d'une reprise des rejets et la conformité de l'exploitant sur ce point sera donc évaluée ultérieurement.</p> <p>L'examen des différents dossiers mentionnés ci-dessus fera l'objet d'une instruction distincte dans les prochaines semaines.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Rejet de substances dangereuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2019, article 1, point 2
Prescription contrôlée : La société PENA ENVIRONNEMENT est tenue de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté du 14/10/16 : - l'exploitant met en œuvre le plan d'action de réduction des émissions de chrome, cuivre et zinc conformément à l'article 4 et/ou transmet une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances nécessitant un plan d'actions qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action susvisé conformément à l'article 5. délai : 8 mois maximum à partir de la notification du présent arrêté Ce point a également fait l'objet d'un écart lors de l'inspection du 12 mai 2021 : - FNC 7 : l'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique sur les substances cuivre, chrome, zinc, visant à la réduction ou la suppression desdites substances des rejets du site vers le milieu extérieur.
Constats : Par courriel en date du 18 octobre 2021, l'exploitant a fourni une étude technico-économique RSDE (rapport ANTEA n°A112054/E datée du 18 octobre 2021) concernant les substances suivantes : cuivre, chrome, zinc. Cette transmission permet de lever l'écart et le point de mise en demeure mentionné ci-avant. Cette étude fera l'objet d'une instruction détaillée par l'inspection des installations classées, dans les semaines à venir.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Nature des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 1
Prescription contrôlée : La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter : - sous un délai de quatre mois, les dispositions [...] des articles 1.3, 1.6.1 [...] de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation : - l'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance recensant l'ensemble des modifications du site depuis 2008, accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation associés. L'exploitant se positionne, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, quant à la substantialité des modifications toujours d'actualité sur le site ;
Constats : Par courriel en date du 15 décembre 2021, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance rédigé par la société AHIDA CONSEIL (réf ET-171_062021) et daté de novembre 2021. Ce dossier décrit les modifications apportées sur le site de Saint-Jean-d'Illac depuis le dernier arrêté d'autorisation et se positionne quant à la substantialité de ces modifications. Ce dossier permet de lever ce point de la mise en demeure. Le porter à connaissance fera l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations classées dans les semaines à venir.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Composés organiques volatils

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, points 2 et 3
Prescription contrôlée : La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter : - sous un délai de quatre mois, les dispositions [...] des articles [...] 3.1.6.1, 3.1.6.2, [...] de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation : [...] - l'exploitant réalise le bilan d'émissions de référence de COV ; - l'exploitant transmet le bilan des émissions de COV pour l'année 2020 ; Ce sujet avait également fait l'objet d'une non-conformité complémentaire lors de l'inspection du 12 mai 2021 : - FSMD 3 : l'exploitant n'a jamais réalisé ni transmis l'étude technico-économique concernant la meilleure technologie disponible en vue de réduire les émissions de COV.
Constats : A la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas réalisé le bilan des émissions de COV pour l'année 2020, ni le bilan des émissions de référence. Il n'avait par ailleurs ni réalisé ni transmis l'étude technico-économique concernant la meilleure technologie disponible en vue de réduire les émissions de COV. Par courriel du 11 janvier 2022, l'exploitant a transmis le bon de commande pour la réalisation de la campagne de mesure des rejets de COV pour les tunnels de fermentation, auprès de la société IRH, et daté du 7 janvier 2022. La mesure des émissions de COV pour les rejets issus du bâtiment de gestion des déchets dangereux a été réalisée en novembre 2021. Les écarts ne peuvent être levés.
Observations : Considérant la persistance des deux non-conformités faisant l'objet d'une mise en demeure au delà des délais fixés, Considérant que la prescription initiale du bilan de référence et de la réalisation d'une auto-surveillance annuelle date de 2008, Considérant que ces écarts sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution atmosphérique, L'inspection propose à madame la Préfète une amende administrative de 5 000 € à l'encontre de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 5
Prescription contrôlée : La société PENA ENVIRONNEMENT [...] est mise en demeure de respecter : - sous un délai de quatre mois, les dispositions de l'article [...] 8.1.21 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 d'autorisation : - l'exploitant réalise un contrôle des débits d'odeur.
Constats : A deux reprises au cours de l'année 2021, la société ODOMETRIC est intervenue pour des contrôles de débit d'odeur. Au mois de septembre, la société ODOMETRIC a relevé les débits d'odeurs pour l'ensemble des émissions diffuses du site (andains de pré-fermentation, de maturation et de stockage, station d'épuration, etc.), et a réalisé des mesures pendant deux jours au niveau des rejets canalisés des tunnels de fermentation. Après échange entre l'inspection, l'exploitant et la société ODOMETRIC, il a été convenu que la mesure sur deux jours n'était pas représentative de l'activité complète des tunnels de fermentation. Pour rappel, ceux-ci sont chargés en décalé (entre un et trois jours entre leurs chargements respectifs), et la fermentation dure entre 6 et 8 jours selon les conditions. Il a donc été convenu que la société ODOMETRIC devait revenir faire une campagne de mesure : - sur un cycle complet de fermentation des deux tunnels, soit huit à neuf jours

- pour des matières représentatives de l'activité du site, à savoir un tunnel contenant un mélange déchets verts + boues, et un autre tunnel contenant un mélange déchets verts + sous-produits animaux, les deux mélanges devant par ailleurs être représentatifs de l'activité en termes de proportion des déchets les uns par rapport aux autres.

L'inspection précise que si dans le futur, l'exploitant souhaitait modifier ces conditions de mesure, il doit au préalable en faire la demande auprès de l'inspection des installations classées, en fournissant tous les éléments d'appréciation et de justification appuyant cette demande.

Suite à cette première campagne, une seconde campagne a donc été planifiée en décembre 2021 (du 7 au 15). Au cours de cette campagne, par courriel en date du 10 décembre 2021, l'exploitant a indiqué que le tunnel n°1 était dédié, du 7 au 14 décembre, au séchage d'ordures ménagères.

Or cette activité, qui n'est pas autorisée sur le site à l'heure actuelle, ne peut être considérée comme représentative de l'activité du site. Dès réception du mail, l'inspection a contacté l'exploitant pour comprendre cette erreur. L'exploitant a immédiatement reconnu la non-représentativité des mesures, tout en précisant :

- que les mesures étaient pourtant prévues de longues dates, et que l'ensemble des acteurs connaissaient l'importance d'une activité représentative pendant la période de mesure ;
- qu'il n'avait pas été possible de charger un mélange déchets verts + SPA sur le tunnel n°1, car l'exploitant ne disposait pas des volumes nécessaires ;
- que le séchage des ordures ménagères était actuellement en test sur le site, dans le cadre de l'optimisation du procédé AROM (cf constat ci-avant).

L'inspection relève que la semaine précédent les mesures, le tunnel n°1 était chargé avec un mélange déchets verts + SPA, comme en atteste le courriel de l'exploitant du 10 décembre. Il aurait donc tout à fait été possible de décaler ce cycle d'une semaine, afin d'éviter la situation constatée.

L'exploitant était pourtant parfaitement conscient des conditions de représentativité de l'activité dans lesquelles doit se réaliser la campagne de mesure des débits d'odeurs, sujet abordés à de nombreuses reprises en 2021, notamment dans le cadre de la campagne de mesure des émissions d'ammoniac (NH₃), et plus largement dans le cadre des discussions sur les rejets atmosphériques de l'unité de compostage.

-> L'inspection constate que les négligences répétées de l'exploitant n'ont pas permis la réalisation de la campagne annuelle de mesure des débits d'odeur en 2021, dans des conditions représentatives de l'activité du site.

Le point de mise en demeure ne peut être levé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la campagne pour l'année 2022 était d'ores et déjà en cours de programmation avec la société ODOMETRIC.

Observations : Considérant la persistance de la non-conformité faisant l'objet d'une mise en demeure au delà des délais fixés,
Considérant que la prescription initiale d'un bilan annuel des débits d'odeurs date de 2008,
Considérant que cet écart est susceptible d'aggraver les risques de pollution atmosphérique et de nuisances olfactives,
L'inspection propose à madame la Préfète une amende administrative de 5 000 € à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2021, article 1, point 6
Prescription contrôlée : La société PENA ENVIRONNEMENT qui exploite une installation de compostage et de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Jean-d'Illac est mise en demeure de respecter : - sous un délai de quatre mois, les dispositions de l'article L. 515-30 du code de l'environnement : [...] - l'exploitant transmet le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.
Constats : A la date de l'inspection, le rapport de base n'a pas été transmis par l'exploitant. Les études préalables à sa rédaction n'ont pas été menées. -> le point de mise en demeure ne peut pas être levé. Pour rappel, cette demande a été formulée pour la première fois en avril puis en août 2016. Par courriel du 24 décembre 2021, l'exploitant a fourni le bon de commande signé, et daté du 4 novembre 2021, auprès de la société ANTEA, pour la réalisation du rapport de base. Dans ce même courriel, l'exploitant précise que la programmation des études de sol à mener dans le cadre de ce rapport sera faite courant janvier 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites